

Le Comité régional,

Ayant examiné la Troisième partie du rapport du Sous-comité du programme général de travail,<sup>1</sup>

## I

Considérant les résolutions EB69.R4 et WHA34.37;

Se référant au paragraphe 6 du dispositif de la résolution WHA34.37 qui invite les comités régionaux à examiner régulièrement les besoins des Etats Membres dans la Région en matière de ressources extérieures à l'appui de stratégies bien définies de la santé pour tous;

1. CONSIDERE que les analyses de l'utilisation des ressources nationales sont un bon moyen de donner une idée précise des ressources dont ont besoin les Etats Membres en développement pour mettre en oeuvre leurs stratégies nationales de la santé pour tous d'ici l'an 2000;

2. PRIE instamment tous les partenaires actuels et potentiels, qui déploient des efforts en vue d'atteindre la santé pour tous par les soins de santé primaires, de coordonner ces efforts pour le développement vers la santé, afin d'accroître la part de bénéfice et de prestige revenant à chacun;

3. PRIE instamment les Etats Membres en voie de développement d'entreprendre des analyses de l'utilisation des ressources nationales;

4. PRIE le Directeur régional:

1) d'appuyer les Etats Membres pour la réalisation de l'analyse de l'utilisation des ressources nationales;

2) de s'assurer que le rôle de catalyseur de l'OMS est rempli de la manière la plus appropriée aux besoins individuels des Etats Membres, ce qui, dans le cas le plus simple, pourrait prendre la forme d'une introduction à un pourvoyeur d'aide bilatérale;

3) de prendre toute disposition qui lui paraîtra appropriée pour favoriser l'appui de l'OMS à la mobilisation des ressources;

## II

Ayant pris acte de l'objectif du Groupe de ressources sanitaires pour les soins de santé primaires, qui est d'aider à mobiliser et à rationaliser des ressources pour l'action de santé, conformément aux politiques internationales de santé déterminées par l'Assemblée mondiale de la Santé;

Prenant acte de l'expiration en date du 31 décembre 1982 du mandat de trois ans de la Papouasie-Nouvelle-Guinée comme membre du Groupe pour la Région du Pacifique occidental;

Prenant acte en outre que la durée du mandat des membres du Groupe est, en principe, de deux ans et que les personnes choisies, parmi lesquelles le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ont été désignées en première instance pour trois ans afin d'assurer la continuité;

1. ELIT les Philippines comme membre du Groupe pour la Région du Pacifique occidental pour une période de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983;

2. REMERCIE le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les services qu'il a rendus au Groupe.

Cinquième séance, 22 septembre 1982

---

<sup>1</sup> Document WPR/RC33/9.